

Code de la section : (3)

821057 S20 R1

7. Unité constitutives de la section :

<u>Intitulés</u> (2)	<u>Classement des U.F.</u> (2) (4)	<u>Code des U.F.</u> (5)	<u>U.F. déterminantes</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS	ESSQ	821058 V22R1	X	64
STAGE:FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS	ESST	821059 V21R1		32
				96

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION

A) nombre de périodes suivies par l'élève (2) 96

B) nombre de périodes professeur (2) 96

8. Profil professionnel (approuvé par le Conseil supérieur dans les cas visés au point 2.3.8.3. de la circulaire): Repris en annexe n° 3 de page(s) (2)

9. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

*Avis favorable à titre expérimental
8/9/97 N. Velleux*

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

*A titre expérimental
(→ dle 99)*

Date :1.0.SEP.1997.....

Signature :

by
A. CULLINET
INSP. COORD.

(2) A compléter

(3) Réserve à l'Administration

(4) Soit ESIT, ESIQ, ESST, ESSQ, SCTE, SCEC, SCAG, SCPA, SCSO, SCPE, SCMA

(5) A compléter si les U.F. ont déjà été approuvées, sinon réservé à l'Administration

D 8 TER : au 01.03.96

Code de l'unité de formation : (3)

82 10 59 U 2 1 R 1

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Code U

11.1. Etudiant : (2) .32 périodes

Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement du stage :

<u>Dénomination du cours</u> (2)	<u>Classement du cours</u> (2)	<u>Code U</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u> - par étudiant - par groupe d'étudiants (1) (2)
Encadrement du stage de l'assistant en logistique	PP	O	32

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes MAIS n'est pas mentionné sur le titre délivré.

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

*Avis favorable à titre expérimental
8/9/97 N. Velvège*

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISoire

~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

*Δ titre expérimental
(→ déc 99)*

Date : .*

Signature :

10 SEP. 1997

N. VELVÈGE
INSP. COORD.

(1) Biffer la mention inutile

(2) A compléter

(3) Réserve à l'Administration

D 8 BIS/UF/STAGE : au 01.03.96

STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1.Finalités générales

Conformément à l'article 7, § 1^{er} et 2^{ème} du décret de la Communauté Française du 16 avril 1991, l'unité de formation devra :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2.Finalités particulières

L'unité de formation vise la transition à l'emploi des étudiants qui répondent aux conditions définies par l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997 portant exécution de l'art 3 § 8 du 5 février portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand .

Les compétences à développer chez l'étudiant *en formation complémentaire d'assistant en logistique* se fondent sur les axes tels que décrits dans la monographie de la fonction telle que définies dans l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997 et reprise dans les finalités particulières du dossier pédagogique de la section.

STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES : Néant

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU : Néant

2.3. Conditions particulières d'accès:

sur le plan du niveau d'études préalables :

Etre dans les conditions de titre tel que prévu par l'Arrêté ministériel fixant l'intervention visée à l'article 37 & 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi :

Brevet ou diplôme de l'enseignement secondaire ou le certificat d'études de l'enseignement secondaire ou le certificat de qualification ou le certificat de l'enseignement secondaire de :

- auxiliaire familiale et sanitaire ;
- puériculture , aspirante en nursing ;
- aide familiale ;
- assistant (e) en gériatrie ;
- éducation, moniteur de collectivités,
- auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité ou aide polyvalente de collectivités

sur le plan de la situation socio-professionnelle :

(17 juin 1997 - Arrêté ministériel définissant la fonction d'assistant en logistique)

Les emplois d'assistants en logistique sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation (...): la formation doit se faire avant le recrutement et être adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;

et

Etre inscrit dans l'unité de formation : **FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS**

STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

RECOMMANDATIONS POUR LE DEDOUBLEMENT OU LE REGROUPEMENT

SANS OBJET

STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

PROGRAMME DE L'UNITE DE FORMATION

PROGRAMME DE L'ETUDIANT

Pour réussir un processus de transition à l'emploi d'assistant en logistique,

l'étudiant sera capable

de participer aux différentes activités que lui proposent l'unité de soins qui l'accueille :

- *en milieu hospitalier ;*
- *en maison de soins psychiatriques*

sur le plan logistique

face à des situations - problèmes illustrant des contraintes, des exigences de respect de règles d'hygiène tant sur le plan préventif que curatif,

de démontrer sa capacité

- **d'appliquer dans un environnement de travail , des dispositions réglementaires spécifiques aux mesures d'hygiène et de sécurité :**
 - en mobilisant ses expériences acquises ;
 - en cherchant spontanément la meilleure manière de s'en informer pour répondre aux exigences particulières ;
- **de mettre en oeuvre, d'une manière globale; au moins une méthodologie adaptée pour s'assurer de la gestion adéquate du service qui fait appel à ses services :**
 - préparation et distribution des repas et de boissons ;
 - entretien et rangement du linge ;
 - entretien du matériel lié au confort physique et psychologique du patient ;
- **de répondre d'une manière correcte aux communications qui lui sont formulées ;**

sur le plan relationnel

- **de mettre en oeuvre des comportements adéquats pour établir une communication interpersonnelle dans le respect des règles déontologiques particulières qui lui auront été communiquées**
 - dans son approche du patient et de son entourage ;
 - dans un esprit de collaboration avec les intervenants institutionnels directs ;

sur le plan des compétences d'insertion

- de participer spontanément aux différentes activités professionnelles pour lesquelles il est sollicité en démontrant sa volonté, son souci
 - de s'intégrer dans une équipe de travail ;
 - d'affronter des situations nouvelles avec conscience professionnelle ;
 - de s'adapter au rythme de travail ;
 - de se mettre au service de l'équipe dans l'esprit de la fonction « d'assistant en logistique » ;

PROGRAMME DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours veillera au bon déroulement du stage .

Il organisera des séances individuelles et collectives pour permettre des échanges entre les différents stagiaires en tenant compte de l'évolution des situations - problèmes telles que suggérées dans l'unité *FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS* .

Il recueillera les appréciations des personnes de terrain pour permettre à l'étudiant d'ajuster son action pendant le stage.

STAGE : FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

➤ d'identifier des éléments significatifs de l'exercice du métier en situation réelle pour en tenir compte dans le rapport circonstancié demandé dans l'unité de formation théorique (*FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS*) ;

➤ de rendre compte auprès du chargé de cours ou du groupe réuni en séminaire des compétences qu'il met en œuvre pour :

- s'intégrer dans une équipe de travail ;
- affronter des situations nouvelles avec conscience professionnelle ;
- s'adapter au rythme de travail ;
- se mettre au service de l'équipe dans l'esprit de la fonction « d'assistant en logistique » ;

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ✓ de son souci de prendre en compte la réalité des conditions de travail ;
- ✓ de la valeur de l'observation mise en œuvre ;
- ✓ de l'utilisation adéquate des termes techniques ;
- ✓ du niveau de prise de conscience des difficultés qu'il rencontre et de sa capacité de les résoudre rapidement ;
- ✓ de la clarté et de la précision dans son expression en situation de communication ;
- ✓ du niveau de prise de conscience des missions de la fonction et des compétences à mettre en œuvre.

**FORMATION COMPLEMENTAIRE
D'ASSISTANT LOGISTIQUE EN UNITE
DE SOINS**

FINALITES DE LA SECTION

1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7, § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra :

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. FINALITES PARTICULIERES

La section vise à faire à l'étudiant les compétences complémentaires pour réussir un processus de transition à l'emploi d'assistant logistique en unité de soins.

A. DEFINITION

Conformément à Arrêté ministériel du 17 JUIN 1997 la fonction d'assistant en logistique se définit comme suit :

« Les assistants en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soins en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients.

Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal 78 du 19 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. »

B. CONDITIONS D'ACCESSION (17 juin 1997 - Arrêté ministériel définissant la fonction d'assistant en logistique)

Les emplois d'assistants en logistique sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation comprenant :

- a) soit au moins 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2 & 4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, & 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi. (Rem : l'arrêté ministériel ne détermine pas spécifiquement qui assure la formation). Cela signifie que l'établissement peut organiser celle-ci, moyennant l'accord des services régionaux de l'emploi compétents. La formation doit se faire avant le recrutement et être adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- b) soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les demandeurs d'emploi titulaires au moins du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;
- c) soit au moins 500 heures pour les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit avant le 1^{er} juillet 1997 ce programme de formation. (Rem : il s'agit plus particulièrement de formations composées de cours dont le contenu correspond aux programmes minimums visés à l'article 2 & 1^{er}, dernier alinéa. A la demande des établissements ou du candidat, les services régionaux certifient cette conformité) ;
- d) soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

3. SITUATION HIERARCHIQUE

3. 1. Supérieur hiérarchique direct

L'assistant en logistique est placé sous l'autorité et la responsabilité directes de l'infirmier en chef.

« Le contrôle des activités des assistants en logistique et notamment l'amélioration de la qualité des soins et du confort du patient suite à leur intervention relève de la responsabilité de la direction du département infirmier.

À l'initiative de cette direction, l'institution établit chaque année un rapport sur l'activité des assistants en logistique.

17 juin 1997 - Arrêté ministériel définissant la fonction d'assistant en logistique

3. 1. Relations fonctionnelles

L'assistant en logistique a, sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques, des relations fonctionnelles avec

- *l'équipe infirmière, paramédicale et soignante ;*
- *le personnel du service d'entretien et de cuisine ;*
- *le personnel administratif.*

4. MISSIONS DE L'ASSISTANT EN LOGISTIQUE

4. 1. Assistance logistique

Les activités journalières prioritaires de l'assistant en logistique sont les suivantes :

- *distribution des repas :*

- descendre les chariots des repas en cuisine centrale ;
 - transporter de la cuisine centrale vers les unités de soins les chariots de potage et de diners
 - vérifier le stock de vaisselle propre et la compléter si nécessaire ;
 - participer à la distribution des repas et des boissons ;
 - descendre les chariots de repas en cuisine centrale ;
 - entretenir les chariots des repas et les fours des unités de soins ;
- participer à la gestion des stocks du linge et du matériel d'incontinence ;
 - entretenir les étagères et ranger le linge dans le local correspondant ;
 - entretenir les chariots de linge des unités de soins et les réapprovisionner ;
 - distribution des eaux et tarification, changement des verres ;
 - effectuer les courses des unités de soins (documents et matériels) ;
 - réassortir les tiroirs et armoires des locaux de services (documents et matériel) ;
 - participation à la maintenance :
 - ranger et entretenir les armoires et locaux de services ;
 - entretenir les frigos à médicaments ;
 - entretenir les chariots et le matériel de soins ;
 - maintenir une atmosphère chaleureuse des services (entretien des fleurs, des plantes, vases, rangement des chambres des malades) ;

Remarque : en cas d'absence de l'assistant en logistique, les fonctions reprises ci-dessus sont remplies par le personnel qui en avait la responsabilité quotidienne avant l'intégration des assistants en logistique à la vie de l'équipe. Le directeur de l'hôpital assure l'harmonisation de la répartition des fonctions.

4. 2. Assistance administrative

- Participer aux commandes de matériel et de documents ainsi qu' à la gestion des stocks (économat, stérilisation, cuisine, ...)
- Participation à la qualité du confort des patients (veiller à ce que le matériel soit en état de fonctionnement comme les sonnettes, le matériel roulant, ...)

5. PARTICIPATION A LA VIE DE L'EQUIPE

- Intégration des missions dans l'organisation du service et suivant un rythme déterminé par l'infirmière en chef (ex. Horaires des repas, ...)
- Respect des collègues ;
- Transmission orale des différentes formes d'observations aux infirmiers ;
- Respect des règles d'hygiène hospitalière ;
- Respect des règles d'éthique et de déontologie.

6. TEMPS DE TRAVAIL ET HORAIRES

- *L'assistant logistique est occupé à 0.6 EqTP, du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés) et est présent de 9 heures à 13 heures 33.*

MODALITES DE CAPITALISATION

**FORMATION COMPLEMENTAIRE
D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN
UNITES DE SOINS**

**STAGE :FORMATION
COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN
LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS**

Il est recommandé que les deux unités de formation de la section soient organisées d'une manière simultanée pour optimiser le processus de transition à l'emploi c'est-à-dire selon un horaire qui permette à l'étudiant « un aller et retour » entre théorie et pratique sur le terrain, entre ses expériences de terrain et celles des autres pour élargir le champ conceptuel de la fonction.

Etant donné que cette section a été mise au point pour répondre à une réglementation définie, il ne peut être accordé de dispense pour compétences acquises par ailleurs, comme le prévoit le décret du 16 avril 1991 : la participation assidue à l'ensemble des activités d'enseignement est une des conditions de l'obtention du certificat délivré à l'issue de la section.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

E. 97 — 1284

[C — 97/12491]

17 JUNI 1997. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 3, § 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (1)

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,
Le Ministre de la Santé publique,
Le Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment l'article 35, § 5, alinéa 2, remplacé par la loi du 26 juillet 1996 et modifié par la loi du 6 décembre 1996;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, notamment l'article 3, § 8;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que, dans le secteur concerné, il n'a pas été possible de conclure un protocole d'accord mixte privé/public avant l'échéance du 1^{er} avril 1997, que la mesure doit pouvoir être opérationnelle sans délai et que les employeurs concernés doivent connaître immédiatement les modalités d'exécution,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o institutions : les hôpitaux visés à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 et les maisons de soins psychiatriques agréées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques;

2^o travailleurs : les ouvriers, employés, agents statutaires, agents temporaires et le personnel contractuel occupés dans une institution visée au 1^o;

3^o l'arrêté royal : l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Art. 2. Pour avoir droit, pour chaque travailleur qu'ils occupent au moins à mi-temps, à la réduction forfaitaire visée à l'arrêté royal du 5 février 1997 fixant le montant trimestriel de la réduction forfaitaire de cotisations patronales dans le secteur non marchand, les institutions visées à l'article 1^{er}, 1^o, doivent adresser par lettre recommandée à la poste un acte d'adhésion au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, administration des soins de santé.

Art. 3. § 1^{er}. L'acte d'adhésion visé à l'article 2 doit comprendre les éléments suivants :

a) un calcul précis pour l'institution concernée du produit des réductions de cotisations visées à l'article 2;

b) la répartition des travailleurs de l'institution concernée selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté;

c) l'engagement de recruter des assistants en logistique défini par l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique;

d) l'engagement de rédiger un rapport semestriel visé à l'article 7 du présent arrêté.

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 29 juin 1981, *Moniteur belge* du 2 juillet 1981.

Loi du 26 juillet 1996, *Moniteur belge* du 1^{er} août 1996.

Loi du 6 décembre 1996, *Moniteur belge* du 24 décembre 1996.

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID
EN MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN,
VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU

N. 97 — 1284

[C — 97/12491]

17 JUNI 1997. — Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 3, § 8 van het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector (1)

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
De Minister van Volksgezondheid,
De Minister van Sociale Zaken,

Gelet op de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid van de werknemers inzonderheid op artikel 35, § 5, tweede lid, vervangen door de wet van 26 juli 1996 en gewijzigd bij de wet van 6 december 1996;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector, inzonderheid op artikel 3, § 8;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, in de betrokken sector, het niet mogelijk was voor de vervalddag van 1 april 1997 een gemengd privé/openbaar protocol-akkoord te sluiten, dat de maatregel onmiddellijk operationeel moet zijn en dat de betrokken werkgevers onverwijld de uitvoeringsmodaliteiten dienen te kennen,

Besluit :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit, wordt verstaan onder :

1^o instellingen : de ziekenhuizen bedoeld in artikel 2 van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987 en de psychiatrische verzorgingshuizen, erkend overeenkomstig de bepalingen van het koninklijk besluit van 10 juni 1990 houdende de vaststelling van de normen voor de bijzondere erkenning van de psychiatrische verzorgingshuizen;

2^o werknemers : arbeiders, bedienden, statutaire ambtenaren, tijdelijke ambtenaren en het contractueel personeel tewerkgesteld in een instelling bedoeld in 1^o;

3^o het koninklijk besluit : het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector.

Art. 2. Om voor iedere werknemer die ze minstens halftijds tewerkstellen, recht te hebben op de forfaitaire vermindering bedoeld in het koninklijk besluit van 5 februari 1997 tot bepaling van het kwartaalbedrag van de forfaitaire bijdragevermindering in de non-profit sector, dienen de instellingen, bedoeld in artikel 1, 1^o, per aangetekend schrijven een toetredingsakte over te maken aan het Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu, bestuur der gezondheidszorgen.

Art. 3. § 1. De toetredingsakte bedoeld in artikel 2 moet de volgende elementen bevatten :

a) een nauwkeurige berekening voor de betrokken instelling van de opbrengst van de bijdrageverminderingen bedoeld in artikel 2;

b) de verdeling van de werknemers van de betrokken instelling volgens het model in bijlage van dit besluit;

c) de verbintenis om logistiek assistenten aan te werven overeenkomstig het ministerieel besluit van 17 juni 1997 tot vaststelling van de functie van logistiek assistent;

d) de verbintenis om een semestriële rapport op te stellen bedoeld in artikel 7 van dit besluit.

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 29 juni 1981, *Belgisch Staatsblad* van 2 juli 1981.

Wet van 26 juli 1996, *Belgisch Staatsblad* van 1 augustus 1996.

Wet van 6 december 1996, *Belgisch Staatsblad* van 24 december 1996.

§ 2. L'acte d'adhésion visé au § 1^{er} est approuvé par le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre des Affaires sociales.

Art. 4. La réduction des cotisations patronales de sécurité sociale visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée à partir du premier jour du trimestre qui suit la date d'envoi de l'acte d'adhésion approuvé visé au même article. Les Ministres visés à l'article 3, § 2, peuvent retarder cette entrée en vigueur.

Art. 5. § 1^{er}. Le nombre d'assistants en logistique à engager et l'augmentation du volume de travail sont calculés par institution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal. Il peut toutefois y être dérogé, conformément à l'article 4, § 6 de l'arrêté royal, à la demande de l'institution concernée, lorsque celle-ci peut prouver qu'elle diminue son nombre de lits ou prend part à une opération de fusion.

§ 2. Les assistants en logistique sont occupés au moins à mi-temps.

§ 3. Pour le calcul de l'augmentation nette du nombre d'assistants en logistique, le montant visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal est fixé à 212.500 francs (valeur 1^{er} juin 1997) par trimestre pour un recrutement au moins à 4/5 temps; pour une durée de travail plus courte, ce montant est réduit au pro rata de cette durée, jusqu'à 132.813 francs (valeur 1^{er} juin 1997) pour une occupation à mi-temps.

Les montants précités sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, modifiée par l'arrêté royal du 13 décembre 1989.

Art. 6. En ce qui concerne la réalisation dans le temps des engagements visés à l'article 5 du présent arrêté, les institutions doivent réaliser avant la fin du premier trimestre d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion visé à l'article 2 au minimum 50 % des embauches prévues et une augmentation de 25 % minimum du volume de travail prévu, et pour le dernier jour du deuxième trimestre, 100 % des embauches préconisées et de 75 % minimum du volume de travail prévu.

Art. 7. L'institution envoie chaque semestre un rapport au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale, pour les institutions privées, et au comité de concertation compétent, pour les institutions publiques, qui contient par trimestre les données suivantes :

- une copie des données du rapport visé à l'article 8;
- une copie de l'acte d'adhésion visé à l'article 2;

- les noms, fonctions et régimes de travail des travailleurs engagés en application du présent arrêté, ainsi que le personnel total occupé au cours du trimestre de référence et du trimestre concerné.

Sur base de cette information, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, pour les institutions privées, et le comité de concertation compétent, pour les institutions publiques, rend un avis en matière d'accroissement net du nombre de travailleurs.

Art. 8. Tous les semestres, l'institution doit transmettre un rapport à l'Administration de la Santé publique du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, qui contient par trimestre au moins les données suivantes :

- l'emploi total exprimé en nombre de travailleurs occupés et en heures rémunérées pour le trimestre de référence et pour le trimestre concerné;

- le produit de la réduction de cotisations;

- le nombre d'assistants en logistique recrutés suite à la réduction de cotisations et copie de leur contrat de travail;

- communication de l'avis visé à l'article 7, § 2, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, pour les institutions privées, et du comité de concertation compétent, pour les institutions publiques;

- une copie des attestations délivrées par le service régional compétent, relatives au suivi de la formation visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 définissant la fonction d'assistant en logistique.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de la Santé publique peuvent demander toute information complémentaire.

§ 2. De toetredingsakte bedoeld in § 1 wordt goedgekeurd door de Minister van Volksgezondheid, de Minister van Tewerkstelling en Arbeid en de Minister van Sociale Zaken.

Art. 4. De vermindering van de werkgeversbijdragen voor de sociale zekerheid bedoeld in artikel 2 van dit besluit wordt toegekend vanaf de eerste dag van het kwartaal dat volgt op de verzendingsdatum van de goedgekeurde toetredingsakte bedoeld in hetzelfde artikel. De Ministers bedoeld in artikel 3, § 2, kunnen deze inwerkingtreding uitstellen.

Art. 5. § 1. Het aantal aan te werven logistiek assistenten en de aangroei van het arbeidsvolume worden berekend per instelling overeenkomstig de bepalingen van artikel 4 van het koninklijk besluit. Er kan evenwel van worden afgeweken, in overeenstemming met artikel 4, § 6 van het koninklijk besluit, op vraag van de betrokken instelling, wanneer deze kan aantonen dat zij haar beddenaantal vermindert of deelneemt aan een fusieoperatie.

§ 2. De logistiek assistenten werken minstens halftijds.

§ 3. Voor de berekening van de netto-aangroei van het aantal logistiek assistenten wordt het bedrag bedoeld in artikel 4, § 1, derde lid van het koninklijk besluit bepaald op 212.500 frank (waarde 1 juni 1997) per kwartaal voor een aanwerving voor tenminste 4/5de tijds; voor een kortere arbeidsduur wordt dit bedrag pro rata verminderd, tot 132.813 frank (waarde 1 juni 1997) voor een halftijdse tewerkstelling.

De voormelde bedragen worden geïndexeerd overeenkomstig van de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel van koppeling aan het indexcijfer van de consumptieprijs, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 13 december 1989.

Art. 6. Inzake de realisatie in tijd van de aanwervingen, bedoeld in artikel 5 van dit besluit verbinden de instellingen er zich toe om, voor het einde van het eerste trimester van het in werking treden van de toetredingsakte, zoals voorzien in artikel 2 over te gaan tot minstens 50 % van de voorziene aanwervingen en tot verhoging van minstens 25 % van het voorziene arbeidsvolume en tegen de laatste dag van het tweede trimester tot 100 % van de vooropgestelde aanwervingen en minstens 75 % van het voorziene arbeidsvolume.

Art. 7. De instelling maakt ieder semester aan de ondernemingsraad, of bij ontstentenis aan de syndicale delegatie, voor de privé instellingen, en de bevoegde overlegcomite, voor de publieke instellingen, een rapport over, dat volgende gegevens per kwartaal bevat :

- een copie van de gegevens uit het rapport bedoeld in artikel 8;
- een copie van de toetredingsakte bedoeld in artikel 2;

- namen, functies en arbeidsregimes van de in toepassing van dit besluit aangeworven werknemers, evenals van het totale tewerkgesteld personeel in referentiekwartaal en in het betrokken kwartaal.

Op basis van deze informatie verstrekt de ondernemingsraad, of bij ontstentenis de syndicale delegatie, voor de privé instellingen, en de bevoegde overlegcomite, voor de publieke instellingen, een advies inzake de netto aangroei van het aantal werknemers.

Art. 8. Ieder semester moet de instelling een rapport overmaken aan de Administratie Volksgezondheid van het Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu, dat minstens de volgende gegevens per kwartaal bevat :

- de totale tewerkstelling uitgedrukt in het aantal tewerkgestelde werknemers en in bezoldigde uren voor het referentiekwartaal en voor het betrokken kwartaal;

- de opbrengst van de bijdrageverminderingen;

- het aantal logistiek assistenten aangeworven ten gevolge van de bijdragevermindering en een copie van hun arbeidsovereenkomst;

- kennisgeving van het advies bedoeld in artikel 7, § 2, van de ondernemingsraad of bij ontstentenis van de syndicale delegatie, voor de privé instellingen, en van de bevoegde overlegcomite, voor de publieke instellingen;

- een copie van de door de bevoegde regionale dienst afgeleverde attesten van de gevolgde opleiding bedoeld in artikel 2 van het ministerieel besluit van 17 juni 1997 tot vaststelling van de functie van logistiek assistent.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de Minister van Sociale Zaken en de Minister van Volksgezondheid kunnen elke bijkomende informatie opvragen.

Art. 9. Lorsque l'institution ne respecte pas les conditions visées aux articles 3 à 8 du présent arrêté et après évaluation par les Ministres compétents :

- l'approbation visée à l'article 3, § 2 du présent arrêté peut être retirée;

- pour les institutions visées à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal, les réductions de cotisations de sécurité sociale accordées indûment peuvent être récupérées par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et versées au fonds pour l'emploi non-marchand créé à cette fin;

- pour les institutions visées à l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal, les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale accordées indûment peuvent être récupérées par le Ministère de l'Emploi et du Travail et versées au fonds pour l'emploi non-marchand créé à cette fin.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1997.
Bruxelles, le 17 juin 1997.

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Ministre de la Santé publique,
M. COLLA
La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Art. 9. Als de instelling de voorwaarden bedoeld in artikelen 3 tot 8 van dit besluit niet naleeft en na advies van de bevoegde Ministers :

- kan de goedkeuring bedoeld in artikel 3, § 2 van dit besluit worden ingetrokken;

- voor de instellingen bedoeld in artikel 1, 2^o van het koninklijk besluit kunnen de ten onrechte toegekende verminderingen van sociale zekerheidsbijdragen gerecupereerd worden door de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten en gestort aan het daartoe opgerichte non-profit tewerkstellings fonds;

- voor de instellingen bedoeld in artikel 1, 1^o van het koninklijk besluit, kunnen de ten onrechte toegekende verminderingen van werkgeversbijdragen gerecupereerd worden door het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid en gestort aan het daartoe opgerichte non-profit tewerkstellings fonds.

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1997.
Brussel, 17 juni 1997.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET
De Minister van Volksgezondheid,
M. COLLA
De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. M. DE GALAN

Annexe à l'arrêté ministériel du 17 juin 1997

	Personnel	Contractuels FBIPE	Stagiaires A.R. n° 230
Personnel médical			
Personnel salarié			
Personnel infirmier et soignant			
Personnel paramédical			
Personnel autre			

Bijlage aan het ministerieel besluit van 17 juni 1997

	Personnel	IBF contractuelen	Stagiairs K.B. nr. 230
Medisch personeel			
Loontrekkend personeel			
Verpleegkundig- en verzorgend personeel			
Paramedisch personeel			
Ander personeel			

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 juin 1997.

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Ministre de la Santé publique,
M. COLLA
La Ministre des Affaires sociales,
Mme M. DE GALAN

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 17 juni 1997.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET
De Minister van Volksgezondheid,
M. COLLA
De Minister van Sociale Zaken,
Mevr. M. DE GALAN

17 JUIN 1997. — Arrêté ministériel
définissant la fonction d'assistant en logistique (1)

La Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment l'article 35, § 5, alinéa 2, remplacé par la loi du 26 juillet 1996 et modifié par la loi du 6 décembre 1996;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, notamment l'article 3, § 5;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 29 juin 1981, *Moniteur belge* du 2 juillet 1981.

Loi du 26 juillet 1996, *Moniteur belge* du 1^{er} août 1996.

Loi du 6 décembre 1996, *Moniteur belge* du 24 décembre 1996.

Arrêté royal du 5 février 1997, *Moniteur belge* du 27 février 1997.

Arrêté royal du 5 mai 1997, *Moniteur belge* du 23 mai 1997.

17 JUNI 1997. — Ministerieel besluit
tot vaststelling van de functie van logistiek assistent (1)

De Minister van Volksgezondheid,

Gelet op de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid van de werknemers, inzonderheid op artikel 35, § 5, tweede lid, vervangen door de wet van 26 juli 1996 en gewijzigd bij de wet van 6 december 1996;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector, inzonderheid op artikel 3, § 5;

Gelet op de witten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 29 juni 1981, *Belgisch Staatsblad* van 2 juli 1981.

Wet van 26 juli 1996, *Belgisch Staatsblad* van 1 augustus 1996.

Wet van 6 december 1996, *Belgisch Staatsblad* van 24 december 1996.

Koninklijk besluit van 5 februari 1997, *Belgisch Staatsblad* van 27 februari 1997.

Koninklijk besluit van 5 mei 1997, *Belgisch Staatsblad* van 23 mei 1997.

Considérant que, dans le secteur des hôpitaux et des maisons de soins psychiatriques, la fonction d'assistant en logistique doit être définie sans délai afin que les employeurs concernés connaissent immédiatement les modalités d'exécution.

Arrête :

Article 1^{er}. Les assistants en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soin en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients. Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers, tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.

Art. 2. § 1^{er}. Les emplois d'assistants en logistique sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation comprenant :

a) soit au moins 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2, § 4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations visées à l'article 34, 12^e de la même loi;

b) soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et 250 heures de stage pour les demandeurs d'emploi titulaires au moins du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur;

c) soit au moins 500 heures pour les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit avant le 1^{er} juillet 1997 ce programme de formation;

d) soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et 250 heures de stage pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Ces programmes de formation comprennent notamment les règles de santé et d'hygiène applicables dans les institutions ainsi que l'accompagnement du patient et des membres de leur famille; ils sont approuvés par le Ministre compétent pour pouvoir être pris en considération pour l'application de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

§ 2. Pour les institutions dont l'acte d'adhésion a été approuvé en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 17 juin 1997 portant exécution de l'article 3, § 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, et qui peuvent présenter une attestation délivrée par l'office régional de l'emploi constatant l'absence de demandeurs d'emploi répondant aux conditions énumérées au § 1^{er}, les emplois d'assistant en logistique peuvent être ouverts avant le 31 décembre 1997 aux demandeurs d'emploi visés au § 1^{er}, b) et d), et qui ne satisfont pas à la condition de stage. L'attestation précitée doit être jointe au rapport visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel précité.

Art. 3. Le contrôle des activités des assistants en logistique et notamment l'amélioration de la qualité des soins et du confort du patient suite à leur intervention relève de la responsabilité de la direction du département infirmier.

A l'initiative de cette direction, l'institution établit chaque année un rapport sur l'activité des assistants en logistique.

Ce rapport est communiqué au conseil d'entreprise ou, à défaut, au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, pour les institutions privées, et au comité de concertation compétent, pour les institutions publiques; il peut être demandé à tout moment par le Ministre.

Art. 4. Le salaire des assistants en logistique est fixé à un montant correspondant à l'échelle barémique 1.22 établie en exécution des dispositions relatives au statut financier soit de l'Etat, soit des organismes d'intérêt public qui en dépendent, soit en application de la convention collective de travail du 8 décembre 1982 conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 juillet 1983.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 1997.

Bruxelles, le 17 juin 1997.

M. COLLA

Overwegende dat, in de sector van de ziekenhuizen en de psychiatrische verzorgingshuizen, de functie van logistiek assistent onmiddellijk vastgesteld moet worden opdat de betrokken werkgevers onverwijld de uitvoeringsmodaliteiten zouden kennen.

Besluit :

Artikel 1. De logistiek assistenten zijn hoofdarbeiders die worden ingezet op de verpleegafdeling ter ondersteuning van de verpleegkundigen, voor het verbeteren van het comfort van de patiënten en het vervullen van patiëntondersteunende taken. Zij kunnen geen verpleegkundige handelingen stellen, zoals bepaald op basis van artikel 21, quinquies, van het koninklijk besluit 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de geneeskunst, de verpleegkunde, de paramedische beroepen en de geneeskundige commissies.

Art. 2. § 1. Voor aanwerving van logistiek assistenten komen enkel werkzoekenden in aanmerking die met vrucht een vormingsprogramma gevolgd hebben :

a) hetzij van minimaal 80 uur voor mensen met een vorming bepaald in artikel 2, § 4 van het ministerieel besluit van 5 april 1995 tot vaststelling van de tegemoetkoming bedoeld in artikel 37, § 12 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994, voor de in artikel 34, 12^e van dezelfde wet bedoelde verstrekingen;

b) hetzij van minimaal 500 uur waarvan 250 uren theoretische en praktische vorming en 250 uren stage voor werkzoekenden met minimaal het diploma van lager secundair onderwijs;

c) hetzij van minimaal 500 uur voor werkzoekenden die met vrucht vóór 1 juli 1997 dit vormingsprogramma gevolgd hebben;

d) hetzij van minimaal 500 uur waarvan 250 uren theoretische en praktische vorming en 250 uren stage voor jongeren die onderworpen zijn aan de deeltijdse leerplicht.

Deze vormingsprogramma's omvatten ondermeer gezondheids- en hygiëneregels toepasselijk in de instellingen en omgang met patiënten en hun familieleden; ze worden door de bevoegde Minister goedgekeurd om in aanmerking te komen voor de toepassing van het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector.

§ 2. Voor de instellingen waarvan de toetredingsakte werd goedgekeurd krachtens de artikelen 2 en 3 van het ministerieel besluit van 17 juni 1997 tot uitvoering van artikel 3, § 8 van het koninklijk besluit van 5 februari 1997 houdende maatregelen met het oog op de bevordering van de tewerkstelling in de non-profit sector, en die een door het bevoegd gewestelijke dienst voor arbeidsbemiddeling afgeleverd attest kunnen voorleggen waarin de afwezigheid wordt vastgesteld van werkzoekenden die beantwoorden aan de in § 1 opgesomde voorwaarden, kunnen de betrekkingen van logistiek assistent vóór 31 december 1997 vacant verklaard worden ten aanzien van de werkzoekenden bedoeld in § 1, b) en d), die niet voldoen aan de voorwaarden inzake stage. Het voormelde attest moet gevoegd worden bij het verslag bedoeld in artikel 8 van het voormelde ministerieel besluit.

Art. 3. Het toezicht op de inhoudelijke tewerkstelling van de logistiek assistenten en inzonderheid op de kwaliteitsverbetering van de verzorging van het comfort van de patiënt tengevolge van de inzet van dit personeel, valt onder de verantwoordelijkheid van het hoofd van het verpleegkundig departement.

Onder leiding van dit hoofd stelt de instelling jaarlijks een rapport op omtrent de wijze waarop dit personeel wordt ingezet.

Dit rapport wordt overgemaakt aan de ondernemingsraad, bij ontstentenis aan het comité voor veiligheid, hygiëne en gezondheid, voor de privé instellingen, en aan de bevoegde overlegcomité, voor de publieke instellingen; het is steeds opvraagbaar door de Minister.

Art. 4. De wedde van de logistiek assistenten wordt vastgesteld op een bedrag dat overeenstemt met de baremische schaal 1.22 vastgesteld in uitvoering van de bepalingen met betrekking tot het geldelijk statuut hetzij van de Staat, hetzij van de ondergeschikte openbare besturen, hetzij in toepassing van de collectieve arbeidsovereenkomst van 8 december 1982 overeengekomen in het paritair subcomité voor de instellingen vallend onder de ziekenhuiswet en algemeen geldend verklaard door het koninklijk besluit van 12 juli 1983.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 1997.

Brussel, 17 juni 1997.

M. COLLA

11. Horaire minimum de l'unité de formation :
 Horaire minimum :

CODE (3) : 82.10.58.U.22.R.1.....

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (4)	Code U (2) (5)	Nombre de périodes (2)
ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS.: CADRE ORGANISATIONNEL	CT	B	4
ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS : CADRE LOGISTIQUE - METHODOLOGIE SPECIALE	CT	F	20
ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS : CADRE RELATIONNEL - METHODOLOGIE SPECIALE	CT	F	24
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX	P	16
		Total des périodes	64

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

Avis favorable à titre expérimental
8/19/97 N. Vallois

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :
 ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

A titre expérimental
(→ déc 99)

[Signature]

10 SEP. 1997

A. COLLIERE
 INSP. COORD.

Date Signature

(2) A compléter
 (3) Réserve à l'Administration
 (4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 (5) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V, W - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

D 8 BIS/UF : au 01.03.96

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7, § 1^{er} et 2^{ème} du décret de la Communauté Française du 16 avril 1991, l'unité de formation devra :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise la transition à l'emploi des étudiants qui répondent aux conditions définies par l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997 portant exécution de l'art 3 § 8 du 5 février portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand .

Les compétences à développer chez l'étudiant *en formation complémentaire d'assistant en logistique* se fondent sur les axes tels que décrits dans la monographie de la fonction telle que déterminée dans l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997 et reprise dans les finalités particulières du dossier pédagogique de la section.

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES : Néant

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU : Néant

2.3. Conditions particulières d'accès:

sur le plan du niveau d'études préalables :

Etre dans les conditions de titre tel que prévu par l'Arrêté ministériel fixant l'intervention visée à l'article 37 & 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi :

Brevet ou diplôme de l'enseignement secondaire ou le certificat d'études de l'enseignement secondaire ou le certificat de qualification ou le certificat de l'enseignement secondaire de :

- auxiliaire familiale et sanitaire ;
- puériculture , aspirante en nursing ;
- aide familiale ;
- assistant (e) en gériatrie ;
- éducation, moniteur de collectivités,
- auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité ou aide polyvalente de collectivités

sur le plan de la situation socio-professionnelle :

(17 juin 1997 - Arrêté ministériel définissant la fonction d'assistant en logistique)

Les emplois d'assistants en logistique sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation (...): la formation doit se faire avant le recrutement et être adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

RECOMMANDATIONS POUR LE DEDOUBLEMENT OU LE REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS

PROGRAMME DE L'UNITE DE FORMATION**Cadre organisationnel**

A partir de l'analyse de l'organigramme d'une institution hospitalière donnée et de la monographie de la fonction (reprise en annexe du D8ter)

l'étudiant sera capable

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

de situer une fonction professionnelle donnée dans

- un contexte global (politique de la santé, service d'aide à la population, etc...;
- un schéma organisationnel et une hiérarchisation des responsabilités ;
- un contexte de cohésion de services (esprit d'équipe, missions communes, ...) ;

pour prendre conscience des invariants de sa fonction et les mobiliser pour affronter des situations nouvelles ;

CAPACITES

- **présenter oralement ou par écrit** les grandes missions du secteur hospitalier ;
- **situer sa fonction** dans un service donné et les implications hiérarchiques que cela comporte ;
- **préciser les différents volets de sa fonction**
- **utiliser les éléments essentiels** pour découvrir l'organigramme d'une structure hospitalière particulière

Cadre logistique

face à des situations - problèmes illustrant des contraintes, des exigences de respect de règles d'hygiène tant sur le plan préventif que curatif,

l'étudiant sera capable

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

d'intégrer des dispositions réglementaires spécifiques aux mesures d'hygiène en milieu de soins

CAPACITES

- **d'identifier avec précision** les mesures d'hygiène spécifiques tenant compte des principes réglementaires à respecter en

- à sa réflexion quotidienne ;
- à ses savoir-faire gestuels ;
- aux différentes fonctions de la profession ;
- à différents contextes d'exercice de celle-ci

pour mener des actions réfléchies fondées sur la vigilance et le sens des responsabilités ;

face à des situations - problèmes illustrant des contraintes, des exigences de respect de règles de sécurité tant sur le plan

- préventif que curatif,
- de la protection des personnes que du matériel et des produits

l'étudiant sera capable

d'intégrer des dispositions réglementaires spécifiques aux mesures de sécurité

- à sa réflexion quotidienne ;
- à ses savoir-faire gestuels ;
- aux différentes fonctions de la profession ;
- à différents contextes d'exercice de celle-ci y compris des situations exceptionnelles ;

pour mener des actions réfléchies fondées

milieux hospitaliers et de soins psychiatriques

- de relier ces principes aux moments d'intervention professionnelle comme par exemple :
 - lors de la distribution des repas ;
 - lors de la manutention des malades ;
 - lors des contacts relationnels avec ces derniers ou leur entourage ;
 - lors de la manipulation de matériel stérile ou non , de produits divers ;
- de justifier sa méthodologie de résolution de problèmes à partir d'analyse de cas simulés ou rencontrés lors du stage en différenciant le réel et le prescrit ;

*sur la vigilance, le sens des
responsabilités individuel et collectif ;*

*face à des situations - problèmes illustrant des tâches quotidiennes dans les limites de ses
fonctions telles que définies dans les dispositions réglementaires*

*de dépasser le niveau des compétences
gestuelles en identifiant les contraintes de
gestion des différents services et acquérir des
méthodologies transférables pour*

- **affronter des situations nouvelles
d'une manière réfléchie ;**
- **mettre en œuvre des attitudes de
vigilance fondées sur l'observation
de l'environnement ;**

*de choisir des méthodes de résolution de
problèmes fondées sur la réalité*

*Sur base de la connaissance de l'organisation de l'économat
d'identifier les éléments nécessaires pour
établir une communication professionnelle
dans une perspective de planification*

- **d'acquérir des méthodologies adaptées
pour s'assurer de la gestion adéquate
du service qui fait appel à ses services**
 - préparation et distribution des repas et de
boissons ;
 - entretien et rangement du linge ;
 - entretien du matériel lié au confort physique
et psychologique du patient ;
- **de repérer les facteurs d'émergence d'un
(ou de) problème (s)**
 - à caractère exceptionnel ou récurrent ;
 - à caractère général ou particulier ;
- **de proposer des solutions souhaitables et
réalisables**
- **de communiquer les informations
nécessaires à la planification correcte des
commandes du matériel d'hôtellerie
quotidienne ;**

Le cadre relationnel

A partir d'analyses de cas, de rencontres professionnelles,

en tenant compte des missions qui sont confiées à l'assistant en logistique en unité de soins et particulièrement

- *de son rôle d'aide au confort psychologique et physique des patients*
- *des missions possibles auprès de l'entourage de ceux-ci ;*

l'étudiant sera capable

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

de développer des savoir-faire relationnels cohérents avec les missions confiées à l'assistant logistique fondés sur un ensemble d'attitudes les favorisant ;

de prendre conscience que la « culture d'entreprise » se fonde sur une représentation « collective » du métier dans toutes ses dimensions :

- **sens des responsabilités ;**
- **sens de la communication interpersonnelle ;**

CAPACITES

- **identifier les facteurs qui facilitent ou non la relation interpersonnelle entre le patient**
 - et les intervenant institutionnels ;
 - et son entourage ;
- **poser les problèmes ou les dysfonctionnements possibles en faisant preuve d'empathie ;**
- **proposer une méthodologie d'approche relationnelle cohérente avec les missions d'assistance qui lui sont (ou seraient) confiées ;**
- **la confronter à celle des autres pour**
 - élargir son champ conceptuel du métier ;
 - acquérir des mécanismes d'auto-évaluation du sens de l'action au sein de l'entreprise et éventuellement des implications possibles ;
 - construire des expériences collectives de communication et un référentiel culturel de la fonction ;
- **identifier, à partir d'un ensemble de situations simulées ou fondées sur les expériences du stage, les attitudes, les messages qui répondent le mieux aux attentes de confort psychologique**
 - du patient ou d'un groupe de patients ;

- **sens des valeurs éthiques et déontologiques ;**

- **sens de la relation entre les principes théoriques et de l'action ;**

- **sens de l'auto-évaluation.**

- de son entourage ;

- **analyser en profondeur les principes déontologiques à respecter vis-à-vis**

- des patients ;
- de la famille ;
- des intervenants institutionnels ;

- **relier ses principes aux compétences c'est-à-dire à l'ensemble des capacités à mettre en œuvre dans l'action**

- en cohérence avec les missions de l'institution ;
- en illustrant par des exemples ou des contre-exemples les concepts mis en jeu ;

- **se situer par rapport à ses principes.**

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS

CAPACITES TERMINALES :

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable

- de présenter par écrit un rapport circonstancié mettant en évidence sa perception de la fonction d'assistant logistique en unités de soins ;
- d'en justifier l'apport et la validité en se fondant sur l'expérience acquise au cours de la formation.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ✓ de la clarté de l'expression écrite et de la précision dans la formulation ;
- ✓ du niveau de cohérence de contenu ;
- ✓ de l'utilisation adéquate des termes techniques ;
- ✓ du niveau de prise de conscience des missions de la fonction et des compétences à mettre en œuvre .

FORMATION COMPLEMENTAIRE D'ASSISTANT LOGISTIQUE EN UNITES DE SOINS

PROFIL DU (DES) CHARGE(S) DE COURS

Pour les cours :

ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS : CADRE ORGANISATIONNEL

Un enseignant ou un expert.

Un expert ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme personnel soignant, infirmier ou médical .

ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS : CADRE LOGISTIQUE - METHODOLOGIE SPECIALE

Un enseignant ou un expert.

Un expert ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme personnel soignant ou infirmier.

ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITE DE SOINS : CADRE RELATIONNEL - METHODOLOGIE SPECIALE

Un enseignant ou un expert.

Un expert ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme personnel soignant ou infirmier ou comme psychologue ou assistant(e) social (e)